



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington
pour tenir compte des mises à jour dans la
documentation

Date de
l'audience 31 mai 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte des mises à jour dans la documentation

Demande reçue le : 17 décembre 2010

Date de l'audience : 31 mai 2011

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusion de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
Conclusion	2

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'autoriser une modification au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis actuel, PROL 13.14/2013, expire le 28 février 2013.
2. La modification demandée par OPG concerne une mise à jour à apporter au permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version du document d'OPG intitulé « Records and Document Control ».

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 31 mai 2011 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H113) et d'OPG (CMD 11-H113.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.14/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.15/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Questions à l'étude et conclusion de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. OPG a demandé la mise à jour de l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 9, du document d'OPG intitulé «Records and Document Control ». Le personnel de la CCSN a signalé que les changements à ce document clarifient les responsabilités et les exigences concernant les modifications apportées aux documents et aux dossiers. Il a ajouté que la liste de référence des documents a été mise à jour.
7. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Darlington. Il estime également que le document révisé proposé est acceptable et qu'il peut être cité en référence dans le permis d'exploitation.
8. Le personnel de la CCSN a déterminé que, puisque la modification est de nature administrative, elle n'aura pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec la modification de permis proposée.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

11. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG. Elle estime que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec les modifications proposées.

³ L.C., 1992, ch. 37.

12. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAY 3 1 2011

Date